

Arrêt

n° 304 634 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, de confession musulmane, votre père est d'origine ethnique turque et votre mère d'origine ethnique kurde. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'une association.

Le 27 octobre 2021, vous arrivez légalement, avec votre passeport et un visa pour la France, à Paris. Le même jour, vous rejoignez la Belgique. Sur base de faux documents d'identité tchèques, vous vous rendez auprès de la commune de Verviers en novembre 2021 en vue de procéder à un enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne.

Le 3 juillet 2022, vous êtes interpellé par la police belge. Le 4 juillet 2022, en raison de l'utilisation de faux documents, une décision de retrait du droit de séjour est prise à votre encontre, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 5 juillet 2022, vous introduisez une **première demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué par l'un de vos cousins paternels, qui chercherait à se venger du fait que votre père a tué son père à lui, et ce dans le cadre d'un conflit intrafamilial remontant à de nombreuses années.

Le 6 septembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, soulignant votre manque manifeste d'empressement à solliciter une protection internationale ; constatant qu'interrogé le 3 juillet 2022 par la police belge sur les raisons de votre venue en Belgique, vous avez uniquement mentionné les conditions de vie et de travail ; mettant en avant le peu de précisions que vous êtes capable de fournir concernant le conflit intrafamilial à l'origine de vos problèmes ; remarquant que les documents judiciaires déposés ne sont pas de nature à établir votre crainte dans la mesure où, d'une part, votre identité n'est aucunement prouvée à ce stade et que le Commissariat général n'a donc aucun moyen de s'assurer que les personnes citées dans ces documents sont bien des membres de votre famille et, d'autre part, que ces documents ne contiennent quoi qu'il en soit aucun élément permettant d'établir ledit conflit intrafamilial ; soulignant vos propos peu circonstanciés concernant le meurtre que votre père aurait commis et vos déclarations versatiles sur la réaction de la police après cet événement ; constatant que vous n'établissez pas être l'aîné de la famille (raison pour laquelle c'est vous qui seriez visé) et que vos propos concernant les menaces que vous auriez reçues sont contradictoires ; mettant en avant le manque de consistance de vos propos concernant l'agression que vous auriez subie en 2019/2020 ; et, enfin, que les autres éléments invoqués (le fait d'avoir fréquenté un centre d'études guléniste, d'avoir des membres de votre famille éloignée actifs au sein du parti HDP et d'être d'origine ethnique kurde) ne sont pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Le 19 septembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°278.209 du 3 octobre 2022, rejette votre requête, l'estimant irrecevable car elle n'a pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 20 octobre 2022, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous affirmez être contre le service militaire et « lutter » depuis treize ans pour ne pas devoir le faire. Vous dites craindre d'être envoyé, en tant que kurde, dans les « régions kurdes » de Turquie. Vous indiquez ne pas pouvoir racheter votre service militaire car cela coûte trop cher. Vous précisez enfin avoir fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires à ce sujet, et que vos parents vous ont appris que des peines d'emprisonnement ont été prononcées contre vous et qu'il y a un mandat d'arrêt à votre égard. Concernant le problème invoqué dans le cadre de votre première demande, vous revenez sur les reproches qui ont été formulés s'agissant de l'absence de preuves de liens entre vos parents et vous et indiquez que dans la décision de jugement que vous avez rendue, il est bien écrit qu'Ali GEYLANI est votre père.

A l'appui de cette demande, vous déposez (sous forme de copies) trois actes d'accusation émis par le parquet de la république d'Adana (datés du 18 janvier 2017, du 1er janvier 2018 et du 4 février 2019), une décision provenant du tribunal de première instance n°17 d'Adana datée du 25 octobre 2018, trois décisions provenant du tribunal de première instance n°3 d'Adana datées du 8 novembre 2018, du 11 février 2019 et du 14 décembre 2021, un document du tribunal de première instance n°3 d'Adana adressé au bureau d'enquête des délits militaires du procureur d'Adana, trois procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance n°3 d'Adana (datés du 28 décembre 2021, du 29 mars 2022 et du 15 septembre 2022), un document du bureau d'arrestation du procureur principal d'Adana adressé au tribunal de première instance d'Adana n°3 et un document de réponse, la copie d'un échange avec un dénommé Mehmet Yetüt, un document reprenant l'article 63 du code pénal militaire, des déclarations d'objecteurs de conscience sur les motifs de leur objection de conscience et, enfin, une composition de famille.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de cette demande, vous revenez sur la crainte invoquée dans le cadre de votre première demande de protection internationale, affirmant que tous les documents que vous avez remis à votre assistante sociale et à votre avocat n'ont pas été transférés au Commissariat général et que le fait qu'Ali [G.] est bien votre père est bien indiqué dans la décision de jugement que vous avez déposée. Vous déclarez également être insoumis, refuser de faire votre service militaire et, en outre, avoir fait l'objet de procédures judiciaires en raison de votre insoumission, que des peines d'emprisonnement ont été prononcées à votre égard et qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous (voir « Déclaration écrite demande multiple », farde administrative, rubrique 1.1.).

En ce qui concerne vos déclarations relatives à la crainte déjà invoquée dans le cadre de votre première demande de protection internationale, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête que vous avez introduite contre cette décision, l'estimant irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande n'appellent pas de nouvelle appréciation des faits.

Tout d'abord, si vous dites que tous les documents déposés par vos soins alors n'ont pas été transférés au Commissariat général, force est de constater que vous ne déposez aucun nouveau document en lien avec votre problème familial, puisque tous les documents déposés concernent vos problèmes avec la justice en raison de votre insoumission alléguée.

En outre, si vous affirmez qu'il est bien mentionné dans les documents déposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous êtes le fils d'Ali [G.], force est de constater que le seul document déposé dans le cadre de cette demande qui vous mentionne est le courrier de votre avocat en Turquie (voir farde « Documents » de votre première demande de protection internationale, document n°6). Or, dans le cadre de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de cette demande, il a été clairement expliqué pourquoi ce document ne possède qu'une force probante limitée. En tout état de cause, il ne permet pas, à lui seul, d'établir le fait que vous seriez le fils d'Ali [G.]. Quant à la composition de famille que vous déposez dans le cadre de cette nouvelle demande (voir farde « Documents », document n°16), il convient également de rappeler qu'à ce stade, votre dossier administratif est toujours dépourvu d'un document d'identité susceptible de confirmer que vous êtes bien Mustafa [G.], et que donc la composition de famille déposée vous concerne.

En outre, rappelons que l'argument mettant en avant l'absence de preuve du lien qui vous unit à Ali [G.] n'était qu'un argument parmi d'autres, et que la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale reposait sur d'autres éléments. Or, vous ne faites aucune nouvelle déclaration ni ne remettez aucun élément qui serait de nature à remettre en cause les autres arguments développés.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente (à savoir, les problèmes invoqués en lien avec votre insoumission), force est de

constater qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous affirmez que vous luttez depuis treize ans pour ne pas faire votre service militaire, que les Kurdes sont envoyés dans les « régions kurdes » et que vous refusez de vous battre contre votre propre peuple, que plusieurs procédures judiciaires ont été ouvertes contre vous à ce sujet et que vos parents vous ont appris que des peines d'emprisonnement ont été prononcées et qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous (voir « Déclaration écrite demande multiple », farde administrative, rubrique 1.1.). Vous déposez, pour en attester, toute une série de documents judiciaires, présentés sous forme de copies (voir farde « Documents », documents n°1 à n°13), qui indiquent que vous avez été/êtes poursuivi en raison de votre insoumission, et que vous vous soustrayez à vos obligations militaires depuis à tout le moins novembre 2014, puisque le plus ancien document déposé précise qu'il s'agit là de la date du délit (voir farde « Documents », document n°1).

Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par vos allégations, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater, comme déjà indiqué, qu'à ce stade, vous n'établissez aucunement votre identité, si bien que le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que c'est bien vous la personne citée dans ces documents.

Ensuite, vos nouvelles déclarations sont en contradiction complète avec les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Ainsi, interrogé alors sur votre service militaire, vous indiquez ne pas l'avoir fait car « jusqu'à l'âge de 32 ans, on a droit de demander des sursis. Je m'en suis servi » (voir notes de l'entretien personnel du 22 août 2022, p.22 – farde « Informations sur le pays », document n°1). Or, une telle déclaration est tout à fait incompatible tant avec les propos que vous tenez dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, qu'avec le contenu des documents déposés selon lesquels vous avez été/êtes poursuivi par vos autorités en raison de votre insoumission.

En outre, force est de constater que, dans le cadre de cette première demande, à aucun moment vous n'avez invoqué une crainte en lien avec votre insoumission (voir notes de l'entretien personnel du 22 août 2022, p.9 et p.24 – farde « Informations sur le pays », document n°1). Plus encore, vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (voir notes de l'entretien personnel du 22 août 2022, p.9 – farde « Informations sur le pays », document n°1), ce qui n'est, une nouvelle fois, aucunement compatible avec le contenu des documents déposés, puisque, à en croire le contenu de ces documents, vous êtes appelé pour effectuer votre service militaire depuis 2014, qu'un premier acte d'accusation a été rédigé contre vous en janvier 2017 et qu'une première condamnation à six mois d'emprisonnement aurait été prononcée en octobre 2018, soit bien avant votre départ du pays.

Relevons ensuite la tardiveté du dépôt des documents présentés. Ainsi, dès lors que vous affirmez pourtant dans le cadre de votre première demande de protection internationale avoir accès à la plate-forme e-devlet (voir notes de l'entretien personnel du 22 août 2022, p.3 – farde « Informations sur le pays », document n°1), vous étiez en mesure de présenter des preuves de procédures judiciaires ouvertes contre vous (passées ou présentes) plus rapidement.

Dans le même ordre d'idées, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez contacté votre père afin qu'il vous fournisse des documents concernant le conflit intrafamilial invoqué (voir notes de l'entretien personnel du 22 août 2022, p.15 – farde « Informations sur le pays », document n°1). Le Commissariat général considère que vous auriez donc pu lui demander également de vous envoyer les documents concernant vos procédures judiciaires passées, à tout le moins les documents les plus anciens si vous n'étiez pas encore au courant de l'existence des plus récents. Le Commissariat général ne peut ainsi que constater la tardiveté de leur dépôt. Notons que vous ne les avez pas plus envoyés au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Enfin, il convient de constater que vous n'avez présenté aucun document original et que, partant, les photocopies présentées sont aisément falsifiables.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments, la force probante de ces documents est donc particulièrement limitée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés ne sont pas de nouveaux éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir un statut de protection internationale, dans le sens où ils ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement rencontré des problèmes avec la justice de votre pays et que vous êtes actuellement recherché en raison de votre insoumission.

Du reste, s'agissant de la crainte en elle-même de devoir faire votre service militaire, rien ne permet d'établir que vous êtes réellement insoumis comme vous l'indiquez, au vu des éléments développés ci-dessus concernant les déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre première demande de protection internationale d'une part, et dès lors que vous n'amenez aucun élément de preuve à ce sujet, comme par exemple une preuve des sursis que vous mentionnez dans le cadre de votre première demande de protection internationale, d'autre part.

S'agissant des documents déposés et à propos desquels le Commissariat général ne s'est pas encore exprimé, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Ainsi, l'échange que vous avez eu avec le dénommé [M. T.] (voir farde « Documents », document n°17) est issu d'une conversation privée que vous avez eue avec une de vos connaissances, si bien que rien ne nous permet de nous assurer du contexte dans lequel cette conversation a eu lieu, ni des intentions de votre interlocuteur lorsqu'il écrit ces messages.

L'article de loi déposé (voir farde « Documents », document n°15) est l'article 63 du code militaire turc, qui prévoit les peines pour les insoumis. Toutefois, le contenu de cet article ne modifie rien aux constats posés supra concernant le manque de crédibilité de votre insoumission et des procédures judiciaires passées ou en cours contre vous.

Enfin, vous déposez des témoignages d'objecteurs de conscience (voir farde « Documents », document n°16). Ces témoignages concernent donc d'autres personnes et ne vous mentionnent pas. En outre, le Commissariat général ne peut, en aucun cas, considérer que vous êtes un objecteur de conscience. Rappelons en effet que votre insoumission n'est à ce stade aucunement établie et que le simple fait de refuser de faire votre service militaire pour des raisons qui vous sont propres ne fait pas de vous un objecteur de conscience.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2021 et s'est enregistré à la commune de Verviers en produisant de faux documents le présentant sous une autre identité et une autre nationalité. Interpellé par les forces de l'ordre belges le 3 juillet 2022, son tire de séjour lui a été retiré et il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 juillet 2022, alors qu'il se trouvait maintenu en vue de son éloignement. Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été déclaré irrecevable par un arrêt prononcé par le Conseil le 3 octobre 2022.

2.2 Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 20 octobre 2022, alors qu'il était toujours maintenu en vue de son éloignement. Le 22 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°276 072 du 30 novembre 2022. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants : « [...] »

« 4. L'examen de la demande

4.1. *A titre préliminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.*

4.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.3. La partie défenderesse rappelle que, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, ce dernier n'établissait ni les faits allégués à l'appui de sa demande ni son identité. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande, à savoir, d'une part, des éléments de preuve tendant notamment à établir sa composition de famille et son identité, et d'autre part, une nouvelle crainte liée à son refus d'effectuer son service militaire, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Tout d'abord il constate, que contrairement à ce que suggère l'acte attaqué, les nouveaux éléments de preuves du requérant concernant son identité et sa composition de famille concernent les faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale. En outre, lors de l'audience du 30 novembre 2022, le requérant produit des copies de sa carte d'identité turque et de pages de son passeport et la partie défenderesse déclare ne plus mettre en cause son identité.

4.5. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant produit également de nombreux documents concernant les poursuites dont il dit avoir fait l'objet en raison de son refus d'effectuer son service militaire et le Conseil estime que la partie défenderesse, qui ne l'a pas entendu, n'a pas examiné ces éléments avec le soin requis.

4.6. Enfin, les pièces relatives à la première demande de protection internationale du requérant ne figurent pas au dossier administratif. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier si les nouveaux éléments produits auraient été de nature à justifier une appréciation différente de la crédibilité du récit allégué à l'appui de cette première demande s'ils avaient pu être fournis en temps utile.

4.7. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la force probante des nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant, en ce compris ceux déposés dans le cadre du recours, notamment en entendant ce dernier ;
- Verser au dossier administratif les pièces relatives à la première demande de protection internationale du requérant ;
- Le cas échéant, recueillir et produire des informations concernant les conditions dans lesquelles les ressortissants turcs sont amenés à remplir leurs obligations militaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.3 Le 2 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité à l'égard du requérant. Le 31 juillet 2023, elle a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision » et la violation du le devoir de motivation « plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [lire « la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs »], ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3 Dans un premier point (4. a)), le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué dénonçant le caractère tardif de l'introduction de ses deux demandes de protection internationale ainsi que du dépôt de certaines pièces. Il souligne qu'un constat de tardivité ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le « risque en cas de retour ». Il fournit ensuite différentes explications factuelles pour minimiser la portée des reproches formulés à cet égard par la partie défenderesse et lui fait grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération la capture d'écran d'un message du 22 octobre 2021. Il souligne notamment avoir initialement invoqué sa volonté de travailler avant d'introduire une demande d'asile, alors qu'il s'était présenté comme étant de nationalité tchèque. Il explique encore n'avoir eu connaissance de la gravité des poursuites entamées contre lui que pendant sa détention et n'avoir eu accès à son « devlet » qu'après avoir eu accès à son passeport.

3.4 Dans un deuxième point (4. b)), le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant l'existence d'une vendetta à son encontre. Il souligne notamment que l'agresseur de son père a été condamné mais non emprisonné et y voit la preuve de la défaillance des autorités turques qui n'ont pas enrayé le cycle de la violence. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des motifs de l'arrêt annulant la première décision de rejet de sa deuxième demande, réitère ses propos et en souligne la consistance. Il fait valoir qu'il craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des victimes de vendetta et que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, il ne pourrait pas obtenir de protection effective de ses autorités. Il souligne à cet égard que la partie défenderesse n'a versé aucune information à ce sujet dans le dossier administratif.

3.5 Dans un troisième point (4. c)), le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son insoumission. Son argumentation tend tout d'abord à minimiser la portée des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions en fournissant différentes explications factuelles, invoquant notamment la découverte tardive des poursuites entamées contre lui, son manque d'accès à la plateforme e-devlet, sa détention et la perte de son passeport. Il expose ensuite pour quelles raisons les poursuites entamées contre lui en raison de son insoumission doivent en l'espèce être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, il cite les recommandations du HCR. Il fait tout d'abord valoir que les sanctions prévues par la Turquie pour punir les insoumis sont illimitées dans le temps et constituent dès lors des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il ne fait pas valoir des réels motifs d'objection de conscience, qualifiant notamment les exigences de la partie défenderesse de caricaturales et révélatrices d'étritesse d'esprit (requête p. 14).

3.6 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents qu'il énumère comme suit :

- « *Inventaire des pièces*
- 1. *Décision attaquée*
- 2. *Preuve du bénéfice du pro deo*
- 3. *SMS du requérant avec les conseils qui lui ont été donnés*.
- 4. *OSAR : Turquie : Vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR. 20 Avril 2023.* »

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. La discussion

5.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En l'espèce, bien que l'acte attaqué mentionne que le requérant a été entendu les 20 janvier et le 10 février 2023, les notes de ces entretiens personnels ne sont pas mentionnées dans l'inventaire de la farde intitulée par la partie défenderesse « 2^{ème} décision », intégrée dans la partie du dossier administratif concernant la deuxième demande de protection internationale du requérant et n'y figurent pas. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la légalité et le bienfondé de la motivation de l'acte attaqué.

5.3. Dans son recours, le requérant fait par ailleurs valoir que les sanctions prévues par la Turquie pour punir les insoumis sont illimitées dans le temps et constituent dès lors des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, pas d'élément de nature à l'éclairer sur le bienfondé de cet argument.

5.4. Par conséquent, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2023 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE